



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi de la clause d'utilité
publique pour la construction de la route d'accès à la zone
industrielle de Fontaines – commune de Val-de-Ruz**

(Du 26 mai 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Si la plupart des projets routiers soumis à votre autorité fait l'objet d'une demande de crédit accompagnée d'un décret mentionnant le crédit demandé couplé à une déclaration d'utilité publique, le présent projet de décret ne porte que sur ce dernier point, car les coûts du projet lui-même seront supportés par la commune de Val-de-Ruz.

En effet, dans un premier temps, le nouvel accès routier à la zone industrielle de Fontaines, qui est confondu avec le tronçon nord du futur évitement de Fontaines par la route cantonale 1357, aura le statut de route communale, jusqu'à ce que l'entier de l'évitement soit construit, vraisemblablement à l'horizon 2022.

Dès l'achèvement de celui-ci, le statut de route communale de l'accès à la zone industrielle de Fontaines sera transformé en statut de route cantonale RC1357. La charge d'entretien et d'exploitation incombera au canton, alors que l'actuelle route cantonale traversant la localité sera remise à la commune.

Pour la réalisation de cette première étape de l'aménagement, la commune bénéficiera d'un financement cantonal par le fonds des routes communales à hauteur de 40%. Quant au montant global des quelques coûts directs assumés par l'Etat, il concerne l'acquisition de terrains encore en mains de privés et est inférieur à 400.000 francs. Il reste donc de la compétence du Conseil d'Etat.

1. INTRODUCTION

Le décret sollicité par le présent rapport vise à déclarer d'utilité publique le projet d'accès à la zone industrielle de Fontaines – commune de Val-de-Ruz, au sens de l'article 12 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, et conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2013.

Le village de Fontaines subit depuis de nombreuses années les nuisances du trafic routier induit par la desserte de sa zone industrielle, qui passe par le centre du village, au travers de quartiers d'habitation et à proximité de l'école, engendrant embouteillages aux heures de pointe, bruit, pollution et dangers pour les riverains. Au cours des années, l'important développement industriel de ce secteur n'a fait qu'amplifier les difficultés de cohabitation entre usagers et riverains, à commencer par les déficits de sécurité engendrés par le trafic dans les zones résidentielles.

Appuyée par le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) et soucieuse de régler très rapidement cette situation afin de concilier le plus harmonieusement possible le développement des entreprises implantées dans la zone industrielle, notamment en veillant à leur permettre d'exploiter de manière optimale les surfaces encore disponibles, la commune de Val-de-Ruz s'est adressée au service des ponts et chaussées (SPCH) pour évaluer les possibilités de réaliser un accès à cette zone en empruntant, par le nord, la plateforme réservée pour la réalisation du contournement de Fontaines.

En effet, dès 1989, le SPCH a envisagé un contournement du village par l'ouest et le nord, qui passe à proximité de la zone industrielle susmentionnée. Même si des réservations de terrain et des acquisitions ont déjà été effectuées dans le cadre d'un remaniement parcellaire passé, la planification cantonale ne prévoit pas la réalisation de cet évitement avant l'horizon 2022.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a, comme objectif principal, d'isoler du centre du village et des quartiers résidentiels adjacents le trafic des entreprises en provenance ou à destination de la poche industrielle de Fontaines.

Cet accès d'une longueur d'environ 600 m s'accroche, au nord, à la route cantonale 1357, puis longe le village pour rejoindre la zone industrielle à l'extrémité de la rue de l'Industrie (annexe 1).

À chaque extrémité, les liaisons aux réseaux cantonal et communal existants se font par des carrefours giratoires de 32 m de diamètre, une dimension importante rendue indispensable par la charge globale de trafic et les mouvements à assurer pour les poids lourds. La largeur prévue de la chaussée est fixée à 6.70 m pour être compatible avec les standards d'une future route cantonale.

La mobilité douce est maintenue sur les axes traversant le village, mais une nouvelle réglementation des circulations entre la zone industrielle et le reste du village sera mise en œuvre parallèlement à la mise en service du nouvel accès. Cette réglementation sera fondée sur un plan de circulation aujourd'hui en cours d'étude et constituera une mesure d'accompagnement à cette nouvelle route de desserte, afin de contraindre le trafic de la zone industrielle à l'emprunter et de favoriser ainsi la mobilité douce dans la zone village.

3. STATUTS DE LA ROUTE, PROCEDURE, FINANCEMENT DU PROJET, ENTRETIEN, TRANSFERT

Le nouvel accès à la zone industrielle de Fontaines correspond de facto au tronçon nord d'un futur évitement du village tel que planifié par le SPCH.

Le statut de cette route, les standards de construction à adopter, la répartition des coûts de construction et d'entretien, ainsi que la propriété de ce tronçon lorsque l'évitement de Fontaines sera réalisé dans son ensemble, ont été arrêtés conventionnellement entre la commune et le SPCH dans les termes suivants:

a) *Statut de la route et standards de construction*

Le tronçon nord (nouvel accès à la zone industrielle) aura le statut de route communale tant qu'il servira uniquement d'accès à la zone industrielle, tout en étant versé au domaine public cantonal (DP) ou cadastré en tant que parcelles appartenant à l'Etat. Il prendra le statut de route cantonale dès que l'entier de l'évitement de Fontaines sera construit, pour autant que ce projet se réalise. Il a dès lors été convenu que le tronçon nord adoptera les standards d'une route cantonale, tant pour son gabarit et pour le choix de la classe de trafic nécessaire au dimensionnement de l'ouvrage, que pour le choix des matériaux à mettre en œuvre.

b) *Procédure*

Le tronçon nord faisant partie, à terme, d'un futur évitement de Fontaines par la RC1357, il est convenu que le SPCH soit le maître de l'ouvrage de sa construction et, comme pour tous les projets routiers conduits par l'Etat, que sa mise à l'enquête soit menée selon la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, pour ce qui concerne les plans routiers, et selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, pour les plans d'alignements. La modification des circulations permettant d'accéder à la zone industrielle fera l'objet d'une procédure séparée, de la compétence de la commune, mais étroitement coordonnée avec le SPCH.

c) *Répartition des coûts*

La construction de ce tronçon nord sera financée à 40% par un subventionnement du fonds des routes communales octroyé à la commune par le Conseil d'Etat, selon son courrier du 30 septembre 2013, cette dernière assumant le solde des dépenses, à l'exception des prestations ou éléments suivants, qui restent à charge de l'Etat:

- Les acquisitions de terrains correspondant à l'emprise définitive du tronçon nord (hors acquisitions nécessaires aux raccordements communaux des accès à la zone industrielle et des chemins AF, et hors indemnités pour pertes d'exploitation des emprises provisoires et définitives);
- Les frais d'abornement du domaine public cantonal et des parcelles de l'Etat;
- Les honoraires propres du SPCH et des spécialistes (géologue, laboratoires, etc.), à l'exception des honoraires des mandataires traitant de la question des inondations et des mesures y relatives à prendre.

d) *Entretien*

Jusqu'à la mise en service de l'évitement complet de Fontaines, l'entretien du tronçon nord reste à charge de la commune.

e) *Transfert*

Au moment où le tronçon sud sera réalisé, et, par voie de conséquence, l'évitement de Fontaines complet mis en service, le tronçon nord changera de statut et sera intégré à la route cantonale RC1357 formée des tronçons sud et nord. Le SPCH prendra alors à sa charge l'entretien de l'entier du contournement et transférera en l'état au domaine public communal, le tronçon déclassé de l'actuelle RC1357, entre les lieux-dits "La Chapelle" et "Verger de la Cure" à travers le village de Fontaines. Dans la mesure où la traversée de Fontaines a fait l'objet d'une réfection complète tout dernièrement, ces transferts se feront sans contrepartie financière.

4. COÛTS

Les coûts totaux de ce projet et la répartition des dépenses entre canton et commune se présentent comme suit, sur une base de prix 2014, avec une précision de +/-15%.

	Etat	Commune	Total
Acquisitions de terrains, Indemnités et frais	80.000.-	240.000.-	320.000.-
Travaux		2.930.000.-	2.930.000.-
Honoraires Autorisation + divers et imprévus	130.000.-	330.000.-	460.000.-
Total TTC	210.000.-	3.500.000.-	3.710.000.-

Les frais d'acquisition de terrains figurant dans la colonne dédiée aux dépenses à charge de la commune correspondent à l'achat des surfaces nécessaires aux raccordements des routes et chemins communaux. Les frais d'acquisition de terrains figurant dans la colonne dédiée aux dépenses à charge de l'Etat correspondent à l'achat des surfaces nécessaires à la réalisation de la route de contournement elle-même.

5. PERSONNEL

Les dépenses relatives au projet décrit dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel.

6. CONSEQUENCES FINANCIERES

6.1. Planification des travaux

La mise à l'enquête publique du projet est prévue en été 2014. Les travaux sont planifiés en 2015 et 2016.

6.2. Financement

La part communale des dépenses, soit 3.260.000 francs, qui ne comprend pas les frais d'acquisition de terrains à charge de la commune estimés à 240.000 francs, sera financée à hauteur de 40% par un subventionnement du fonds des routes communales, aboutissant à un montant de subvention aujourd'hui estimé à 1.304.000 francs.

Les acquisitions de terrains, frais de géomètre, du registre foncier et du notaire pour les emprises situées sur le tracé du futur évitement, ainsi que les coûts des études spécifiques (géomètre, ingénieur trafic, géologue, spécialiste environnement, laboratoire des matériaux, etc.), soit 210.000 francs, sont pris en charge par l'Etat, au travers d'un crédit d'investissement de la compétence du Conseil d'Etat.

6.3. Charges d'entretien

Aucune charge d'entretien n'est à prévoir jusqu'à la réalisation de l'évitement complet de Fontaines. Au moment où l'entier du contournement sera réalisé, aucun frais d'entretien supplémentaire n'est attendu, puisque la commune reprendra à sa charge la traversée actuelle du village

6.4. Redressement des finances

La réalisation de l'accès à la zone industrielle de Fontaines, objet de la présente requête de déclaration d'utilité publique, n'a pas d'incidence sur le redressement des finances, le financement de cette réalisation étant principalement pris en charge par la commune, d'une part, et le fonds des routes communales, d'autre part.

7. RÉFORME DE L'ETAT

Cette demande n'a pas d'incidence sur la réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de décret n'engendre pas de dépenses nouvelles pour le Canton, il est adopté à la majorité simple des membres votants du Grand Conseil (art. 309 OGC; a contrario de l'art. 57, al. 3 Cst NE, du 24 septembre 2000 et de l'art. 4, al. 2 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

9. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous remercie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant octroi de la clause d'utilité publique pour la construction
de la route d'accès à la zone industrielle de Fontaines –
commune de Val-de-Ruz

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987;

sur la proposition du Conseil d'Etat du 26 mai 2014,

décète:

Article premier Les travaux de construction de la route d'accès à la zone industrielle de Fontaines – commune de Val-de-Ruz sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 2 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

PLAN D'ENSEMBLE

